



Réseau de transport d'électricité

VOS REF

À l'attention de SANDRINE BARROUILHET

NOS REF LE/TECO-GIMR-PBEG2013-0168H

0276 64 - SAUK

CITE ADMINISTRATIVE

BOULEVARD TOURASSE

INTER-  
LOCUTEUR JérémY FAVRIOT

64052 PAU CEDEX

TÉLÉPHONE 05.61.31.49.30

FAX 05.61.31.44.91

OBJET PAC : Commune de NOGUERES

Toulouse, le 29 novembre 2013

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier en date du 27 novembre 2013, par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme élaboré par la commune de Noguères.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

Il s'agit de :

- La ligne électrique aérienne à 225 kV n°1 & 2 Lescar – Marsillon ;
- La ligne électrique aérienne à 225 kV Hourat – Marsillon ;
- La ligne électrique aérienne à 225 kV Marsillon – Pragnères ;

Vous trouverez ci-joint un plan sur lequel ont été reportés le tracé des lignes existantes.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurons de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

TRANSPORT ELECTRICITE MID-OUEST

Groupe Ingénierie Maintenance Exploitation  
11, Avenue Henri Barbusse • BP 20615  
11106 TOULOUSE CEDEX 3  
TEL : 05 61 31 47 00 - FAX : 05 61 31 44 91

RTE Réseau de transport d'électricité

société anonyme à direction et conseil de surveillance  
au capital de 2 025 200 000 euros  
R.C.S. Roubaix 444 619 378



[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

Concernant le projet de PLU que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existantes ;
- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
- Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
  
- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
  - de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV,
  - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
  - de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
  - de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV,
  - de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
  - de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV ;
  
- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type 14 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
  - Le nom des lignes existantes susvisées ;
  - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE – GET Béarn  
2 rue Faraday  
ZI La Linère  
64140 Billière

☎ 05-59-92-53-00

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

  
Groupe Régionale  
Intercommunal Réseau  
Cost du Pisé  
Energie en Coopération  
Synd : I. M. CHEZADREZ

## PORTER A CONNAISSANCE

dans le cadre de l'élaboration du PLU de NOGUERES (64)

### Rapport concernant l'avis du Service Prévention des Risques de la DREAL

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DREAL Aquitaine pour les domaines réglementaires relevant de son ressort en particulier :

- le Code Minier et ses textes d'application relative aux mines, aux stockages souterrains et aux ressources géothermiques,
- les lois et règlements propres à certaines installations ou infrastructures, en particulier : certaines canalisations de transport de matières dangereuses (hydrocarbures, produits chimiques, gaz combustibles), les canalisations minières, les centrales de production d'électricité, en particulier les barrages hydroélectriques.

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers et études de sécurité), après évaluation par l'inspection ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

Ce rapport est articulé en quatre parties correspondant aux enjeux essentiels au titre des problématiques environnementales :

- Prévention des risques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses,
- Les risques miniers : les canalisations minières, les mines, les permis de recherches, les stockages souterrains et la géothermie,
- Prévention des risques des barrages hydroélectriques et des digues,
- Préservation des ressources en matières premières et leur exploitation.

En matière de risques naturels, les Directions Départementales du Territoire disposent de l'ensemble des informations susceptibles d'être apportées.

En matière de risques technologiques, tout particulièrement les installations classées et les sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie, les Unités Territoriales disposent de l'ensemble des informations susceptibles d'être apportées.

Pour le territoire concerné, seuls les enjeux dont il est justifié de tenir compte seront traités de la manière suivante :

- une première rubrique récapitulant la liste des activités et infrastructures
- une deuxième rubrique traitant du cas particulier des servitudes qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte
- une troisième rubrique fournissant enfin des orientations ou édictant des obligations en matière d'occupation foncière (fondements réglementaires) acceptable dans les zones précédemment définies
- le cas échéant, une quatrième rubrique précisant les fondements réglementaires.

## **A – Prévention des risques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses**

### § Canalisations de transport de matières dangereuses

#### 1. Relevé d'installations

La commune de Noguères est traversée et/ou se situe à proximité d'une ou plusieurs canalisations de transport de matières dangereuses dont vous trouverez la liste détaillée dans la fiche communale ci-jointe relative aux canalisations de transport.

Pour plus d'informations sur les tracés exacts de ces ouvrages, nous vous invitons à consulter les transporteurs TIGF et ARKEMA dont les coordonnées sont précisées dans la fiche susmentionnée.

#### 2. Servitudes

Les servitudes d'utilité publique concernent exclusivement les canalisations soumises à un régime juridique relevant du droit administratif (intérêt général ou utilité publique). Pour les canalisations privées relevant du droit commun, leurs servitudes ne doivent pas figurer dans la rubrique des servitudes d'utilité publique des PLU, sous peine de nullité.

Ces servitudes portent sur des zones ne dépassant jamais 20 m de part et d'autre des canalisations (en général entre 2 et 5 m).

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès de l'exploitant de chacune des canalisations indiquées au paragraphe 1 ci-dessus.

#### 3. Orientations relatives à l'affectation des sols

Les règles de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport citées ci-dessus sont énoncées dans la fiche communale ci-jointe.

## **B – Les risques miniers : les canalisations minières, les mines, les stockages souterrains et la géothermie**

### § Mines en exploitation (concession et permis d'exploitation)

#### 1. Relevé d'installations

Le territoire de la commune est concerné par la mine d'hydrocarbure gaz et hydrocarbure hulle (gaz naturel) dont le périmètre est défini par la concession dite « concession de Lacq », instituée par arrêté ministériel d'attribution du 20/06/1951, paru au JO du 21/06/1951 au profit de la Société Nationale des Pétrôles d'Aquitaine (SNPA), d'une superficie de 39 km<sup>2</sup> environ, étendue par arrêté ministériel du 02/03/1959 à une superficie de 416 km<sup>2</sup> environ. La fin de validité d'exploitation est le 03/10/2041. L'arrêté ministériel du 02/08/1976 autorise la mutation de ce permis au profit de la Société nationale ELF Aquitaine (Production) (SNEA - P) et l'arrêté ministériel du 02 ou 27/08/1988 au profit de la Société ELF Aquitaine Exploration-Production France. Pour plus d'informations, je vous invite à prendre contact auprès de l'exploitant : TOTAL E & P France BP 22 64170 LACQ.

La fiche correspondante au titre minier concernant le territoire de la commune est consultable sur la base de données du Bureau Exploration-Production des Hydrocarbures (BEPH) <http://www.bep.fr> (Cartes interactives/critères de sélection)

#### 2. Servitudes

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence du titre minier et/ou des forages relatifs à des hydrocarbures (pétrole/gaz) concernant le territoire de la commune doit être sollicitée auprès de l'exploitant indiqué au paragraphe ci-dessus.

Les articles 71 à 73 du Code minier permettent au préfet d'instituer par arrêté des servitudes d'occupation et de passage au profit de l'exploitant d'un titre minier portant sur des terrains situés à l'intérieur ou, après déclaration,

d'utilité publique, à l'extérieur du périmètre de la concession. Le décret n°70-988 du 29 octobre 1970 fixe la procédure d'instruction des demandes de servitudes. Ces périmètres (servitude 16) sont annexés au PLU conformément aux articles L. 125-1 et R. 125-1 du Code de l'urbanisme.

Les servitudes sont destinées à permettre l'occupation de terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations indispensables à son fonctionnement sur une bande de terrain d'une largeur maximum de 5 mètres ainsi qu'au passage des personnes ou engins sur une bande de terrain d'une largeur maximum de 20 mètres.

### 3. Orientations relatives à l'affectation des sols

#### Anciens forages d'hydrocarbures :

A défaut de toute autre information, il est préconisé de prévoir une zone non aedificandi d'un rayon d'au moins 5 mètres centré sur la tête du puits.

#### 4. Fondements réglementaires :

##### Textes de référence :

*le Code minier (notamment articles 69 à 76)*

Les périmètres miniers relevant du titre II (recherches de mines) et du titre III (exploitations) du Code minier sont annexés au PLU en application de l'article R123-13 du Code de l'urbanisme.

## 5. Canalisations relevant du Code Minier

### 1. Relevé d'installations

Le territoire de la commune est traversé ou impacté par plusieurs canalisations de transport d'hydrocarbures dont vous trouverez, ci-joint, la fiche communale détaillée relative aux canalisations de transport de matières dangereuses relevant du Code minier.

Ces canalisations de transport de matières dangereuses sont exploitées par TEPF dont les coordonnées figurent dans la fiche communale ci-jointe.

### 2. Servitudes

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations relevant du Code minier sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès de l'exploitant de chacune des canalisations indiquées au paragraphe 1 ci-dessus.

### 3. Orientations relatives à l'affectation des sols

Les règles de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport citées ci-dessus sont énoncées dans les fiches communales ci-jointes.

#### 4. Fondements réglementaires :

##### Textes de référence :

- *Loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 modifiée (art. 11).*
- *Décret n°59-845 du 16 mai 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée, et notamment ses articles 15 et 16.*
- *Arrêté du 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.*
- *Articles 71 à 76 du Code minier*

Les servitudes sont relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Les articles 71 à 76 du Code minier permettent au préfet d'instituer par arrêté au profit de l'exploitant de la canalisation des servitudes d'occupation et de passage portant sur une bande de terrain de 5 mètres de largeur ou, après déclaration d'utilité publique, sur une bande de terrain de 20 mètres maximum de largeur.

**C -- Prévention des risques des barrages hydrauliques et des digues**

Sans objet.

**D -- Préservation des ressources en matières premières et leur exploitation**

Sans objet.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Gestion, Police de l'Eau*

*Unité Mission, Coordination  
MISE*

Pau, le 24 février 2014

Le Responsable de l'unité Mission, Coordination  
MISE,

au

Responsable du service AUR

REÇU 24 FEV. 2014

Nos réf. : DV/IC/s : CD-Noté1401A2

Vos réf. :

Affaire suivie par : Dominique VIDALO

Tél. 05 59 80 87 44 - Fax : 05 59 80 86 06

Courriel : [ddtm-spoec@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-spoec@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Objet : Note d'enjeux Eau - Commune de NOGUERES (PLU)  
PL : Plan de situation

Au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE, transposée par la Loi 2004-338), la commune est concernée par les masses d'eau suivantes :

La Bayse de sa source au confluent du Gave de Pau	FRFR432	état écologique Médiocre, état chimique Bon
La Baysère	FRFR432_3	état écologique Bon, état chimique Bon
Le Luzoué de sa source au confluent du Gave de Pau	FRFR431	état écologique Bon

(état de la masse d'eau : évaluation SDAGE sur la base de données 2006-2007)

Autres cours d'eau non classés « masse d'eau » :

- o La Lèze (Q5330720)

- Objectifs Directive Cadre sur l'Eau :

- o non dégradation des masses d'eau
- o bon état global 2021 et bon état chimique pour 2015 pour : La Bayse et le Luzoué

- Présence de cours d'eau classés : Néant

- Présence de cours d'eau réservés : La Bayse et le Luzoué

**Zonages eau**

\*Zone de restriction d'eau : néant

\*Zone vulnérable : néant

\*Zone sensible : néant

\*Zone Natura 2000 : La commune est concernée par un site Natura 2000 liée aux cours d'eau, qu'il convient de prendre en compte, pas seulement dans la gestion du cours d'eau en lui-même, mais également de sa ripisylve et de ses milieux associés (affluents, zones humides) qui jouent un rôle pour l'écologie des espèces pour lesquelles ce site est classé. Il s'agit du site FR7200781 (Gave de Pau). En application de l'article L211-1-1 du code de l'environnement, la politique locale d'aménagement des territoires ruraux doit tenir compte des conditions particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides. Les zones humides du territoire communal doivent donc être identifiées et le document d'urbanisme doit prévoir une destination des terrains compatible avec leur préservation. La commune est concernée, à la marge, par une zone de protection spéciale Natura 2000 directive oiseaux, il s'agit de la zone FR7212010 (Barrage d'Ariz et Saligue du Gave de Pau).

### Statut des cours d'eau

\*Cours d'eau domanial : néant

\*Cours d'eau non domaniaux : le Baysa, la Baysère, la Lèze, le Luzoué

\*PPRI : approuvé le 19/12/2013 ; carte d'aléas pour le Luzoué et la Baysa sur la commune de Noguères réalisée par SOGREAH en 2012 dans le cadre du PPRI 8 communes – 2<sup>ème</sup> phase.

\*Zones inondables : Atlas des zones inondables, 4<sup>ème</sup> phase, réalisé par SAUNIER TECHNIA en 1999 pour la Baysa.

\*Autres études : étude préalable à l'aménagement des cours d'eau réalisée par GEODES en 2004 pour le compte du SIVU des Baises ; étude de faisabilité pour l'extension du champ d'expansion des crues du bassin des Baises réalisée par ISI en 2008 pour le compte du SIVU des Baises.

### AEP

Il n'existe pas de captage eau potable recensé sur la commune.

Rappel : l'existence d'un captage sans périmètre délimité doit également recevoir les mêmes égards afin de ne pas compromettre la qualité de la ressource. La présence d'un captage abandonné doit faire l'objet de mesures conservatoires en prévision des besoins futurs et du changement climatique conformément aux dispositions du SDAGE (orientation E).

### Quantité

\*Un schéma directeur portant sur la gestion des eaux pluviales de la commune est à promouvoir (article L.2224-10 du CGCT). L'attention de la commune est attirée sur la nécessité d'engager une réflexion sur l'amélioration de l'écoulement des eaux de ruissellement sur les secteurs où des insuffisances sont avérées, ou sur des besoins d'ouvrages de rétention d'eau (réserves foncières à prévoir). Ainsi, elle prend les mesures nécessaires pour limiter les risques de crues et leurs impacts sur les biens et les personnes notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels (orientation E du SDAGE). L'intention est à privilégier et les champs d'inondation sont à préserver.

\*Un guide régional (disponible sur le site internet de la DREAL aquitaine) expose certaines dispositions techniques générales à respecter dans le cadre de la gestion des eaux pluviales.

### Hydromorphologie

\*L'espace de mobilité d'un cours d'eau est à préserver dans un souci de non aggravation des risques d'érosion, d'inondation à l'aval et de qualité du milieu aquatique.

\*Les aménagements entrepris doivent respecter la continuité écologique des cours d'eau, i.e. le passage des poissons migrateurs et des sédiments (granulométrie croissante à partir des sables grossiers).

### Qualité

\*Le développement urbain doit se faire en fonction des possibilités de collecte et de traitement des eaux usées et des possibilités du milieu récepteur.

Il n'existe pas de rejets de STEP sur la commune.

\*Pour l'assainissement non collectif, est nécessaire une carte de perméabilité des sols au seuil de perméabilité 10mm/h et l'observation de l'arrêté préfectoral n°2011146-0004 du 26 mai 2011 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'évacuation des effluents des installations d'assainissement non collectif.



\*Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (L.1331-10 du code de la santé).

\*L'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est privilégié. Les parcelles agricoles concernées par le plan d'épandage doivent être préservées en priorité. Les distances d'épandage vis à vis de certaines zones sensibles (habitation, cours d'eau et points d'eau, piscicultures,...) sont imposées par le règlement sanitaire départemental.

\*Conformément au SDAGE Adour-Garonne (mesure B27), les collectivités ou leur groupement sont invités à adopter une démarche d'utilisation rationnelle des produits phytosanitaires en réalisant un plan de formation des applicateurs, en enregistrant leurs pratiques, en recherchant des techniques alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires et en réalisant un plan de désherbage.

### Biodiversité

\*Les ripisylves et les zones humides (notamment les Barthes et la Saligue) sont à préserver en priorité pour leur rôle avéré dans la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais sont soumis à autorisation administrative au-delà d'une surface de 0,1 ha (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement).

\*La présence d'espèces protégées implique l'observation de mesures conservatoires. D'une manière générale, toute destruction directe ou toute modification des lieux (aménagement, modification du milieu,...) susceptible de faire disparaître des espèces protégées est interdite (conformément à l'article L.413-1 du code de l'environnement).

Le Responsable de la MISE par intérim,

Bruno PALLAS

LEGENDE

1 La Bayssé

2 La Bayssère

3 Le Luzoué

4 La Lièze

Zone Natura 2000  
Directive Habitat

Zone Natura 2000  
Directive Oiseaux



Secrétariat Général  
Service Foncier

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
A l'attention de Mme Sandrine BARROUILHET  
Service Aménagement, Urbanisme et Risques.  
Cité administrative - Boulevard Tourasse  
64032 PAU CEDEX.

Réf. : EPIECA/TEPF/SG/ASPRA n° 106-13  
Objet : Renseignements à porter à la connaissance  
PLU commune de NOGUERES

Le 29 novembre 2013

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 27 novembre 2013, concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme pour la commune de NOGUERES.

Nous vous confirmons que dans la fiche des servitudes jointes à votre courrier :

- IS Mines et carrières la servitude mentionnée "Périmètre d'exploitation de Lacq" gérée par notre société est toujours en vigueur.
- I1 Pipelines de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés la servitude gérés par notre société, mentionnée : Réseau PTS Centre - UDL Lacq est toujours en vigueur.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

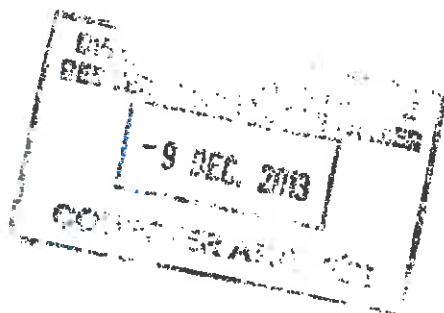


Jacques Carrère  
Coordinateur Foncier





Sud-Ouest



Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement, Urbanisme et Risques  
Planification – CS 57577  
Cité Administrative – Bd Tourasse  
64032 PAU Cedex

Agence  
départementale  
Pyrénées Atlantiques

PAU, le 03 décembre 2013

2, rue Justin Blanc

64000 Pau

Tél : 05 59 27 39 09

Fax : 05 59 02 29 73

Mail ag.pau@onf.fr

N.Réf : YP/IM

Objet : 6.8 – Commune de NOGUERES – Elaboration PLU – Consultation des Services.  
Affaire suivie par Sandrine BARROULHET

V.Réf : Votre courrier du 27 novembre 2013.

Servitude concernant l'Office National des forêts pour la Commune de NOGUERES  
- forêt communale de Noguères (environ 7 ha).

Ci-joint un plan de situation.

P/Le Directeur d'Agence  
Le responsable du Service Forêt

Y. PERRIN

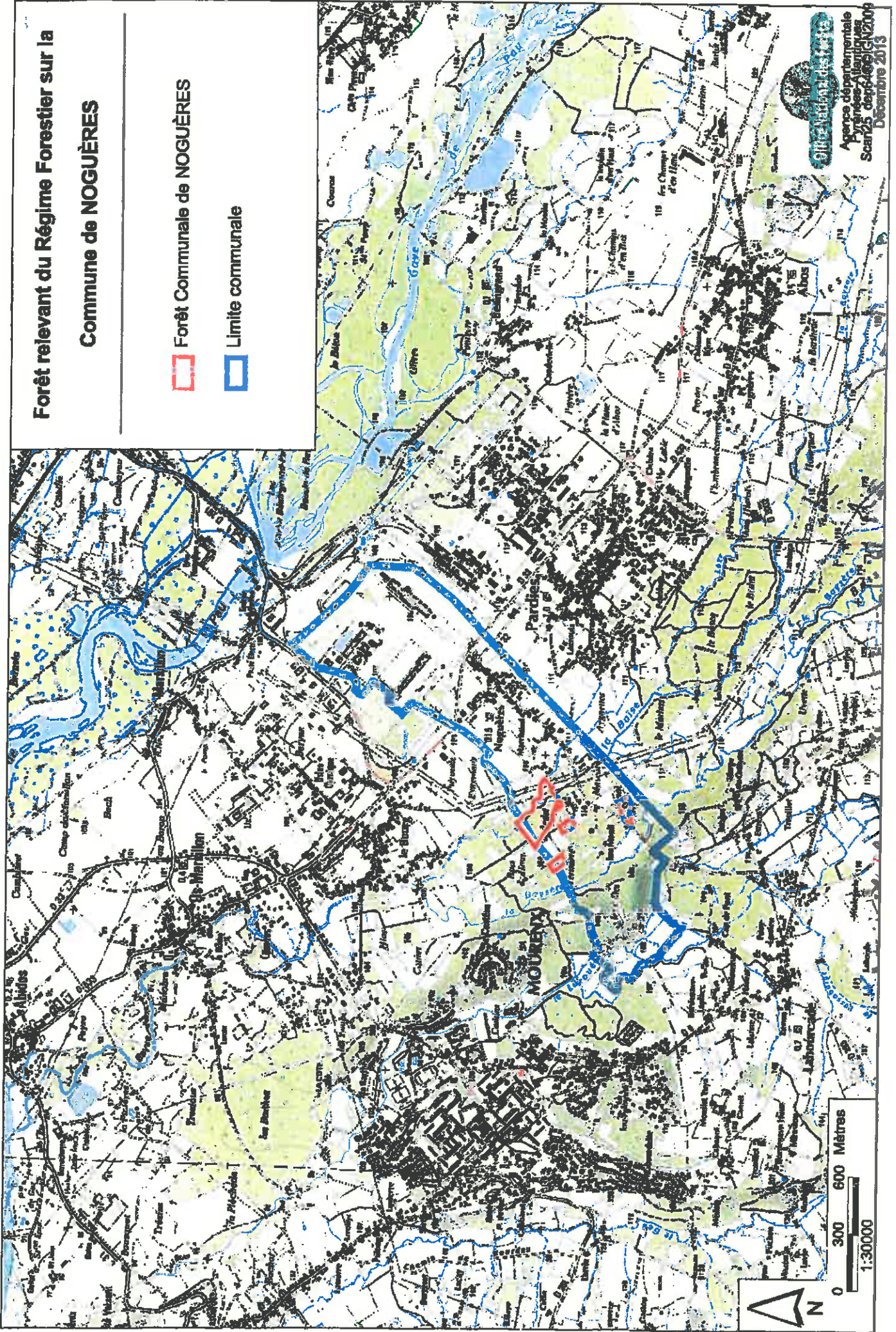


# Forêt relevant du Régime Forestier sur la

## Commune de NOGUÈRES

 Forêt Communale de NOGUÈRES

 Limite communale



Agence départementale  
Pyrénées-Alpes  
Scan25 corp/06/01/2009  
Décembre 2013

